

# TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE 2020



HILLION | LANFAINS | LANGUEUX | LANTIC | L'HARMOYE | LA MÉAUGON | LE BODÉO | LE FOEIL | LE LESLAY |  
LE VIEUX-BOURG | PLAINE-HAUTE | PLAINTEL | PLÉDRAN | PLÉRIN | PLOEUC-L'HERMITAGE | PLOUFRAGAN |  
PLOURHAN | PORDIC | QUINTIN | SAINT-BIHY | SAINT-BRANDAN | SAINT-BRIEUC | SAINT-CARREUC | SAINT-DONAN  
| SAINT-GILDAS | SAINT-JULIEN | TRÉGUEUX | TRÉMUSON | TRÉVENEUC | YFFINIAC

## Service Développement Touristique

2 quater rue des Lycéens Martyrs, 22000 Saint-Brieuc

Contact : Anita DAVID | tél. 02 96 33 34 61 | [taxedesejour@baiedesaintbrieuc.com](mailto:taxedesejour@baiedesaintbrieuc.com)



# DÉCLARATION TAXE DE SÉJOUR SUR 3DOUEST

<https://taxe.3douest.com/saintbriec.php>

Cette plateforme est dédiée aux hébergeurs pour les aider à :

- créer leur espace personnel
- simplifier leurs démarches de déclaration et /ou de paiement (CB)
- réaliser des statistiques personnelles
- déclarer à son rythme

Ce portail internet sécurisé est ouvert 24h/24 (financé par l'Office de Tourisme).

Assistance 3DOUEST à l'écoute des hébergeurs :

De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi

▶ par téléphone au 02 56 66 20 05 (prix d'un appel local)

▶ par mail à [support-taxedesejour@3douest.com](mailto:support-taxedesejour@3douest.com)



Le calcul se fait automatiquement dans l'espace personnel de l'hébergeur !



## TARIFS 2020

Règlement par chèque à l'ordre de Régie SBAA, par carte bancaire ou par virement.

Applicables sur le territoire de St Briec Armor Agglomération, hors Binic-Étables-sur-mer et Saint-Quay-Portrieux.

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Tarifs adoptés par Saint-Briec Armor Agglomération
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2,50 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,83 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,50 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,35 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,35 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air et ceux mentionnés ci-dessus.	3%* (sur tarif à la nuitée HT) Plafonnés à 2,30€

\* Taux applicable au 01/01/2020 Saint- Briec Armor Agglomération ( DB 201-2019)

### EXEMPLE DE CALCUL POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Pour un meublé non classé ou en attente de classement accueillant 6 personnes (2 adultes et 4 enfants = 6 pers.) à 120 € la nuit, avec une application du pourcentage de 3%, le calcul serait le suivant :

$$120 \text{ €} \div 6 \text{ pers.} = 20 \text{ €}$$

$$20 \text{ €} \times 3\% = 0,60 \text{ €}$$

$$0,60 \text{ €} \times 2 \text{ adultes} = \text{Total } 1,20 \text{ € /nuit}$$

### EXEMPLE DE CALCUL POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Tarif (selon catégorie d'hébergement)

× nombre de personnes

× nombre de nuits

$$\text{tarif selon cat.} \times \text{nbr pers.} \times \text{nbr nuits}$$



# INFOS TAXE DE SÉJOUR

## Principe : la taxe de séjour est payée par le touriste

- L'hébergeur la collecte et la reverse à la collectivité.
- Tous les hébergements touristiques marchands sont concernés, qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.
- Lorsque le logeur n'a reçu aucun touriste, il n'a pas de taxe à reverser mais il effectue une déclaration à 0.
- Lorsqu'une plateforme ou un intermédiaire collecte la taxe de séjour pour lui, l'hébergeur effectue une déclaration «via tiers collecteur» (Airbnb, Abritel, Gîtes de France, ...).

## Les obligations de l'hébergeur

### 1. Afficher

les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

### 2. Collecter

la taxe de séjour avant le départ du client.



En saisissant sur son espace, l'hébergeur est à jour de ses obligations

### 3. Déclarer

les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement. Pour chaque perception effectuée, préciser :

- ▶ la date de la perception,
- ▶ la date à laquelle débute le séjour,
- ▶ l'adresse de l'hébergement,
- ▶ le nombre de personnes ayant séjourné,
- ▶ le nombre de nuits,
- ▶ le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- ▶ les motifs d'exonération le cas échéant,
- ▶ le montant de taxe de séjour collectée

### 4. Reverser

la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire, soit :

#### CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Périodes de collecte	Echéances de paiement
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	15 avril
1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	15 juillet
1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	15 octobre
1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	15 janvier (n+1)

Perception à l'année, reversement par trimestre

## Les avantages du classement de votre hébergement

Abattement fiscal de 71% sur vos recettes (au lieu de 50 %, hors SCI et frais réels)

- il est valable 5 ans
- il permet d'accepter les chèques vacances
- qualification reconnue en France et à l'International.



Tout savoir sur le classement

[www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme](http://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme)

## INFOS PRATIQUES

### PERSONNES CONCERNÉES PAR LES EXONÉRATIONS

- Mineurs.
- Titulaires d'un contrat saisonnier\* et employés sur le territoire.  
\* Un contrat saisonnier est une activité professionnelle qui doit être limitée dans le temps (maximum 8 mois).
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€/nuitée/personne (DB201-219).

### PERSONNES NON ASSUJETTIES SUR LE TERRITOIRE

- Domiciliées et redevables de la taxe d'habitation.
- Hébergées à titre gracieux.
- Location sans présence effective.

### SANCTIONS

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire ou le président de l'agglomération adresse aux logeurs, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Chaque manquement à l'une des obligations de l'hébergeur donne lieu à une infraction distincte sanctionnable par une contravention de 4ème classe (750 à 12 500 €) Art R2333-54 et 58 du CGCT.
- Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard (Art L2333-38 et 46 du CGCT).

#### Qu'est-ce qu'une chambre d'hôte ?

C'est une chambre meublée chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assortie de prestations.

(Art L324-3 de la loi de 2006-437)

- ▶ maximum 5 chambres, accueil 15 pers
- ▶ nuitée, petit déjeuner et linge de maison compris
- ▶ déclaration CERFA N° 13566\*03 obligatoire en Mairie
- ▶ pas de classement en étoiles, possibilité de valorisation par le biais d'un label
- ▶ un seul tarif de taxe de séjour fixe : 0,35 €/pers/ nuitée

#### Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Un meublé de tourisme, aussi appelé meublé de vacances ou gîte, location saisonnière, est un type d'hébergement touristique destiné à une clientèle de passage qui effectue un séjour sur la base d'une location forfaitaire de courte durée et qui n'y élit pas domicile.

- ▶ moins de 90 jours à une même personne
- ▶ résidence principale (location de -120j/an)  
**> pas de déclaration CERFA**
- ▶ résidence principale (location de +120j/an), résidence secondaire, exploitation commerciale  
**> déclaration CERFA 14004\*04**
- ▶ règles pour la taxe de séjour :
  - meublés classés : taxe de séjour fixe selon classement
  - meublés non classés : taux de 3% sur tarif HT à la nuitée  
(se référer au tableau tarifs)

